

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :13/07/98
N° DE DEPOT : 3631
R.C.S. GRENOBLE :394 476 790
N° DE GESTION:94 B 0366

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

PERSPECTIVES

7 RUE GAL FERRIE
38000 GRENOBLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 29/06/98

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Cession de parts

TRIBUNAL DE COMMERCE

13 JUIL. 1998
GRENOBLE

C E S S I O N D E P A R T S

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Madame Georgette PONCEPT**
née le 12 Septembre 1946 à FLEURS (42)
demeurant à SASSENAGE (38360) - Les Hauts de Sassenage - Bâtiment D - Rivoire de la Dame,

ci-après dénommé LE CEDANT

DE PREMIERE PART

- **Monsieur Bernard PLUMET**
Né à EVIAN (74) le 24 Avril 1952
demeurant à SAINT ISMIER (38330) - 45 Allée de Prapoutel
époux de Madame Marie-Claude PIOVESAN

- **Madame Marie-Claude PIOVESAN**
née à THONON (74) le 25 Mai 1952
demeurant à SAINT ISMIER (38330) - 45 Allée de Prapoutel
épouse de Monsieur Bernard PLUMET

ci-après dénommé L'ACQUEREUR

DE SECONDE PART

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Il existe une Société dont les caractéristiques suivent :

FORME : Société à responsabilité limitée,

DENOMINATION : PERSPECTIVES

SIEGE : 7 Rue Général Ferrié - 38100 GRENOBLE

IMMATRICULATION AU RCS de GRENOBLE numéro B 394 476 790

ci-après dénommée LA SOCIETE

Le capital de LA SOCIETE qui s'élève à la somme de 50.000 Francs est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs, entièrement libérées.

Le CEDANT est à ce jour propriétaire de 200 parts numérotées de 301 à 500.

Le CEDANT est propriétaire desdites parts sociales par suite de leur souscription à la constitution de LA SOCIETE.

Il résulte des termes de l'article 11 des statuts de LA SOCIETE que la présente cession ne requiert par le consentement des associés prévu à l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUI

C E S S I O N

LE CEDANT cède et transporte à l'ACQUEREUR qui accepte 200 parts sociales numérotées de 301 à 500 dont il est propriétaire dans le capital de LA SOCIETE.

Cette cession s'opère sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

L'ACQUEREUR se trouvera, à compter de la date d'entrée en jouissance, subrogé dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

FACSIMILE
COPY

Cette cession s'opère :

- à hauteur de 199 parts numérotées de 301 à 499 au profit Monsieur Bernard PLUMET,
- à hauteur d'une part numérotée 500 au profit de Madame Marie-Claude PLUMET.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 100 Francs par part, soit un montant global de 20.000 Francs (VINGT MILLE Francs).

REGLEMENT DU PRIX

Le prix convenu ci-dessus, soit VINGT MILLE FRANCS (20.000 Francs) sera payable par chèque à hauteur de 10.000 Francs le 15 Septembre 1998 et à hauteur de 10.000 Francs le 30 Octobre 1998 ainsi que l'ACQUEREUR s'y oblige.

Cette somme ne portera par intérêt.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement intégral du prix de cession à l'échéance ci-dessus prévue, et quinze jours après mise en demeure de payer adressée à l'ACQUEREUR par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée sans effet, la présente cession sera résolue de plein droit, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le CEDANT par suite de la défaillance de l'ACQUEREUR.

DECLARATIONS DU CEDANT

LE CEDANT déclare :

- avoir la pleine propriété et le pouvoir de disposer de l'intégralité des parts cédées sans restriction,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, n'ont fait l'objet d'aucune saisie ou de toute autre mesure ou convention antérieure de nature à faire obstacle à leur cession à L'ACQUEREUR.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR déclare pour sa part avoir la pleine capacité d'acquérir les parts cédées.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR aura la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de ce jour.

Toutefois, il est expressément convenu que toute distribution de dividendes, décidée ou non encore mise en paiement à la date de ce jour, bénéficiera exclusivement à l'ACQUEREUR.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, la présente cession sera rendue opposable à LA SOCIETE dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement auxquels le présent acte donne lieu, il est déclaré qu'aucune des parts sociales cédées n'est représentative d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans à ce jour.

PUBLICITE - FRAIS

La présente cession fera l'objet des formalités d'enregistrement et de publicité prévues par les Lois et règlements en vigueur à la diligence de l'ACQUEREUR.

Les frais, droits et honoraires y afférents sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

FAIT A GRENOBLE

Le 28 Juin 1998

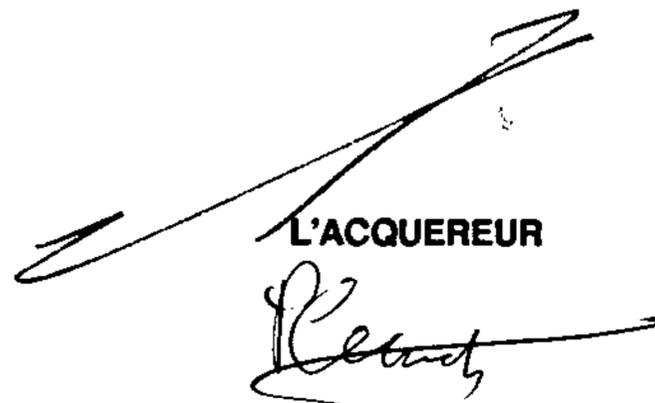
En six exemplaires dont :

- un pour l'enregistrement
- deux pour les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce
- un pour être déposé au siège de LA SOCIETE
- un pour chacune des parties

LE CEDANT



L'ACQUEREUR



DUPLICATA

20.000 x 4.8%

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MANOUELE VERSORS	03/7/98
F° 81	353/3
EU	456
- Dts D'ENREGT	960
SIGNATURE :	

FACE ANNULÉE
▲ART. 905 DU CGI